



ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATRIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 221
(Privé)

Loi concernant la Coopérative d'habitation Artémis de Québec

Présentation

Présenté par
M. Raymond Brouillet
Député de Chauveau



Éditeur officiel du Québec
1984

Projet de loi 221

(Privé)

Loi concernant la Coopérative d'habitation Artémis de Québec

ATTENDU que le 26 janvier 1984, le shérif du district de Québec a adjugé à la Coopérative d'habitation Artémis de Québec un immeuble connu et désigné comme étant le lot originaire deux mille neuf cent seize (2916) du cadastre officiel du quartier du Palais, division d'enregistrement de Québec, avec bâtisses dessus construites, portant les numéros 17 et 17^{1/2} rue Couillard, circonstances et dépendances;

Que cet immeuble est un bien culturel classé par arrêté en conseil numéro 1200, en date du 1^{er} mai 1967 sous le numéro 611 977 au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

Que l'autorisation d'aliéner ce bien culturel a été émise en date du 10 février 1984 par le ministre des Affaires culturelles, sans effet rétroactif;

Que le shérif du district de Québec a procédé à la distribution des deniers conformément à la loi en date du 3 mai 1984;

Que cette vente est nulle vu le défaut de produire avec l'acte de vente l'autorisation d'aliéner émise par le ministre des Affaires culturelles;

Qu'il est opportun de régulariser les titres de propriété de la Coopérative d'habitation Artémis de Québec et de les rendre incontestables afin que le ministère des Affaires culturelles puisse déboursier les subventions accordées à cette coopérative;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'acte de vente fait par le shérif du district de Québec en faveur de la Coopérative d'habitation Artémis de Québec, portant le numéro 2035 et enregistré à la division d'enregistrement de Québec sous le numéro 1 103 020 et affectant l'immeuble situé au 17 et 17^{1/2} rue Couillard à Québec est déclaré valide.

2. Malgré le défaut de produire avec l'acte de vente l'autorisation d'aliéner un bien culturel classé, exigée selon l'article 32 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), l'acte de vente décrit à l'article 1 de la présente loi est légal et confère à l'adjudicataire un titre de propriété absolu et incontestable.

3. Cette vente est censée avoir été faite en conformité de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.